

CHAPITRE 13

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE ET À LA PLANTATION D'ARBRES

**SECTEURS
D'INTERDICTION A
L'EXPLOITATION
FORESTIÈRE 13.1**

Cette classe comprend les secteurs ou éléments suivants :

Les milieux humides, les héronnières, une bande de 15 m sur la rive des lacs et cours d'eau permanents identifiés sur le plan de zonage ainsi que les secteurs spécifiquement identifiés au plan EASM-067-F01 en annexe, faisant partie intégrante du règlement de zonage.

Dans ces secteurs, l'abattage d'arbres est interdit, sauf dans le cas d'arbres dépérissants, malades ou morts nécessitant une coupe sanitaire ou dans le cas d'arbres nécessitant une coupe de récupération. Dans ces cas, ces arbres devront être localisés et identifiés par martelage, le tout confirmé par un ingénieur forestier. Le prélèvement ne pourra s'effectuer qu'en période de gel du sol. Dans la bande de 15 m de la rive, aucune machinerie lourde n'est autorisée.

**SECTEURS DE
CONTRAINTES SÉVÈRES A
L'EXPLOITATION
FORESTIÈRE 13.2**

Cette classe comprend les secteurs ou éléments suivants :

Une bande de 15 m sur la rive des cours d'eau intermittents identifiés sur le plan de zonage, les paysages naturels d'intérêt supérieur, les zones d'érosion et un corridor de 50 m de part et d'autre de l'emprise des routes pittoresques et panoramiques ainsi que les secteurs spécifiquement identifiés au plan EASM-067-F01 en annexe, faisant partie intégrante du règlement de zonage.

Dans ces secteurs, seuls sont permis :

- les coupes d'arbres d'essences commerciales visant à prélever uniformément au plus 30 %, incluant les chemins forestiers et de débardage, des tiges de bois commercial du peuplement forestier dans lequel on intervient par période de 12 ans;
- une coupe sanitaire visant à prélever des arbres dépérissants, malades ou morts ou une coupe de

- récupération, celle-ci confirmée par écrit par un ingénieur forestier ou délimitée sur un plan d'aménagement forestier;
- l'abattage d'arbres requis pour dégager une emprise maximale de 6 m devant permettre le creusement d'un fossé de drainage forestier;
- l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier, sans excéder une largeur de 10 m incluant les fossés de drainage du chemin forestier. L'ensemble du réseau de chemins forestiers ne devra pas excéder 10 % de la superficie du terrain faisant l'objet de la coupe et le bois prélevé pour l'aménagement du réseau n'est pas calculé dans le taux de prélèvement autorisé. À l'intérieur des bandes riveraines, l'aménagement de chemins est interdit, sauf celui des chemins assurant la traverse d'un cours d'eau;
- l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'espace requis pour la construction d'un bâtiment ou la mise en place d'un usage conforme à la réglementation municipale et ayant obtenu les permis et certificats requis.

Dans la bande riveraine de 15 m, aucune machinerie lourde n'est autorisée.

Pour les chemins forestiers et de débardage, la traverse d'un cours d'eau devra se faire seulement à l'aide d'un pont ou d'un ponceau permanent ou temporaire.

Pour les secteurs de paysages naturels d'intérêt supérieur et les zones d'érosion, le prélèvement ne pourra s'effectuer qu'en période de gel du sol.

**SECTEUR
D'EXPLOITATION
FORESTIÈRE**

13.3

Cette classe comprend les secteurs ou éléments suivants :

L'ensemble du territoire de la municipalité d'Eastman non inscrit dans l'un ou l'autre des secteurs précédents, soit les articles 13.1 et 13.2, à l'exception du territoire à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.

Dans ces secteurs, seuls sont permis :

- les coupes d'arbres d'essences commerciales visant à prélever uniformément au plus 30 %, incluant les chemins forestiers, des tiges de bois commercial du peuplement dans lequel on intervient par période de 12 ans;
- une coupe sanitaire visant à prélever des arbres dépérissants, malades ou morts ou une coupe de

- récupération, celle-ci confirmée par écrit par un ingénieur forestier ou délimitée sur un plan d'aménagement forestier;
- l'abattage d'arbres requis pour dégager une emprise maximale de 6 m devant permettre le creusage d'un fossé de drainage forestier;
 - l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier sans excéder une largeur de 10 m incluant les fossés de drainage du chemin forestier. L'ensemble du réseau de chemins forestiers ne devra pas excéder 10 % de la superficie du terrain faisant l'objet de la coupe et le bois prélevé pour l'aménagement du réseau n'est pas calculé dans le taux de prélèvement autorisé;
 - l'abattage de l'ensemble des arbres ayant pour objet la récolte de plantations d'arbres cultivés;
 - la coupe de conversion et la coupe de succession sont autorisées lorsque le prélèvement est confirmé par écrit par un ingénieur forestier;
 - l'abattage d'arbres ayant pour objet la remise en culture, à la condition d'être déjà sur un terrain faisant l'objet d'une activité agricole ou d'avoir obtenu un certificat de changement d'usage de l'immeuble;
 - l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'espace requis pour la construction d'un bâtiment ou la mise en place d'un usage conforme à la réglementation municipale et ayant obtenu les permis et certificats requis.

Afin d'enjamber un cours d'eau, il est nécessaire d'aménager des traverses temporaires afin d'éviter les impacts négatifs sur les cours d'eau. Les passages à gué sont interdits.

En cas d'incompatibilité entre des prescriptions relatives à l'abattage d'arbres édictées dans toute disposition du présent règlement, la prescription la plus sévère s'applique.

Dans toutes les zones, il est permis d'abattre des arbres aux fins de dégager l'espace requis pour la mise en place d'un bâtiment, d'un ouvrage, d'un aménagement ou d'un usage conforme à la réglementation d'urbanisme et ayant fait l'objet des autorisations et permis requis par la réglementation d'urbanisme. Cependant, dans les zones CONS-1, CONS-2, CONS-3, RT-1, RT-2, RT-3 et RT-4 l'abattage d'arbres à ces fins est soumis aux conditions suivantes :

**PRÉSENCE DES
PRESCRIPTIONS** **13.4**

**ABATTAGE
AUX FINS DE
CONSTRUCTION** **13.5**

- la superficie maximale d'une aire déboisée d'un seul tenant est de 800 m²;
- la superficie maximale totale de toutes les aires déboisées sur un même terrain est de 1 200 m²;
- lorsque la superficie totale des aires déboisées excède 800 m², la superficie déboisée destinée à l'implantation du bâtiment principal ne peut excéder 600 m² d'un seul tenant;
- la largeur de l'emprise déboisée pour l'aménagement d'une voie d'accès ne peut excéder 8 m;
- tout déboisement est interdit sur les pentes de 20 % et plus et à une altitude supérieure à 460 m;
- dans les zones RT-1, RT-2 et RT-4 un minimum de 60 % des arbres existants (plus de 10 centimètres de D.H.P.) devra être conservé sur la propriété et dans la zone RT-3, un minimum de 40 % des arbres existants (plus de 10 centimètres de D.H.P.) devra être conservé sur la propriété. Les surfaces déboisées occupées par une voie d'accès sont prises en compte dans le calcul de la surface d'une aire déboisée.

Pour l'application du premier alinéa, deux aires déboisées qui ne sont pas séparées par une bande d'arbres d'une largeur d'au moins 10 m sont considérées comme étant d'un seul tenant.

**RESTRICTIONS
À L'ABATTAGE
D'ARBRES DANS
CERTAINES
ZONES**

13.6

Malgré les articles 13.1 à 13.3, dans les zones commerciales, de conservation, résidentielles, récréotouristiques et de villégiature, il est interdit d'abattre un arbre de plus de 30 cm (1 pi) de diamètre à 1 m (3,3 pi) du sol, sauf pour le remplacer par un arbre de 50 mm de diamètre minimum ou sauf s'il est démontré à l'inspecteur en bâtiment que :

- l'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- l'arbre cause des dommages aux fondations d'un bâtiment ou au bâtiment lui-même, à une conduite souterraine, à un trottoir ou à une surface asphaltée;
- l'arbre présente un danger pour la sécurité;
- l'abattage est requis pour un aménagement, ouvrage ou construction à des fins publiques;
- l'abattage est requis pour réaliser des travaux autorisés par le présent règlement et ayant fait l'objet d'un permis ou certificat d'autorisation lorsqu'un tel permis ou certificat est exigé.

**MARQUAGE
OBLIGATOIRE** **13.7**

Dans toutes les zones, les arbres destinés à être abattus doivent être marqués préalablement au D.H.P. et à la souche.

**PLANTATIONS
PROHIBÉES** **13.8**

Il est interdit de planter un arbre à moins de 1,5 m (4,9 pi) de la limite de l'emprise d'une rue publique.

Il est interdit de planter un peuplier, un peuplier faux-tremble, un peuplier du Canada, de Lombardie, de Caroline, un saule ou un érable argenté à moins de 7,5 m (24,6 pi) de la limite de l'emprise d'une rue publique et à moins de 10 m (32,8 pi) d'une conduite d'aqueduc ou d'égout.

**PROTECTION
DES ARBRES
EXISTANTS** **13.9**

Tout arbre d'un D.H.P. de 10 cm ou plus, susceptible d'être endommagé durant les travaux sur un chantier de construction, doit être protégé par une gaine de planches d'une épaisseur minimale de 15 mm (5/8 po) fixée autour du tronc par des attaches métalliques.

**CERTIFICAT
D'AUTORISATION** **13.10**

Les travaux d'abattage d'arbres doivent faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation délivré conformément aux prescriptions du règlement de permis et certificats pour tout abattage d'arbres de plus de 10 % des tiges de bois commercial sur une superficie de 5 000 m² ou plus par année, pour tout abattage d'arbre effectué sur la rive des lacs et cours d'eau de même que pour tout abattage d'arbres aux fins de construction de chemins forestiers et de fossés de drainage.

**EAUX DE
RUISSELLEMENT** **13.11**

Dans tous les sentiers de débardage présentant une pente supérieure à 20 %, les eaux de ruissellement devront être déviées vers des zones de végétation une fois la coupe terminée. Les rigoles ou autres dispositifs d'écoulement des eaux doivent être installés au maximum à tous les 50 m les uns des autres.